



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-075

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2016

Sommaire

ARS PACA

- 13-2016-04-27-003 - Arrêté de réquisition de médecin Aubagne mai 2016 (3 pages) Page 3
13-2016-04-27-002 - Arrêté de réquisition de médecins Allauch mai 2016 (3 pages) Page 7
13-2016-04-27-004 - Arrêté de réquisition de médecin Arles mai 2016 (3 pages) Page 11

DDTM13

- 13-2016-04-27-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la pêche (2 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2016-02-11-018 - Arrêté portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale. (6 pages) Page 18
13-2016-04-26-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (12 pages) Page 25
13-2016-04-26-002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (7 pages) Page 38

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2016-04-18-022 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société NAPHTACHIMIE concernant des installations de sa station de traitement biologique sise à Lavéra sur la commune de Martigues (3 pages) Page 46
13-2016-04-11-003 - Arrêté n°2016-75C mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS FRANCE de régulariser la situation administrative de la carrière sise au lieu-dit "Les Iscles du mois de mai" sur le territoire de la commune de MALLEMORT (36 pages) Page 50
13-2016-04-19-011 - Arrêté portant convocation générale des délégués des prises d'eau pour l'élection de trois membres de l'assemblée générale des Bouches-du-Rhône de la Commission Exécutive de la Durance (3 pages) Page 87
13-2016-04-20-010 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Orlando GAILLARDET pour son établissement situé à CHATEAURENARD (13160) (3 pages) Page 91

ARS PACA

13-2016-04-27-003

Arrêté de réquisition de médecin Aubagne mai 2016

Réquisition de médecins mai 2016 Aubagne

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de mai 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 19 avril 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le dimanche 01 mai 2016 de 08 H à 24 H, le vendredi 06 mai 2016 de 08 H à 24 H, le samedi 07 mai 2016 de 08 H à 20 H, le vendredi 13 mai 2016 de 20 H à 24 H, le lundi 16 mai 2016 de 08 H à 24 H ; qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Aubagne dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (AUBAGNE)
pour le mois de mai 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13042	DR ROUBIN Myriam Treille d'Azur – Batiment A Avenue du 19 mars 1962 13400 AUBAGNE	Dimanche 1^{er} mai 2016 De 08 H à 24 H Vendredi 6 mai 2016 De 08 H à 24 H
SECTEUR 13042	DR QUET Lionel Quartier La Muscatelle Route de la Légion 13400 AUBAGNE	Samedi 7 mai 2016 De 08 H à 20 H Vendredi 13 mai 2016 De 20 H à 24 H Lundi 16 mai 2016 De 08 H à 24 H

ARS PACA

13-2016-04-27-002

Arrêté de réquisition de médecins Allauch mai 2016

réquisition médecin mai 2016 Allauch

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de mai 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 19 avril 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13043 (Allauch) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le dimanche 01 mai 2016 de 08 h 00 à 24 h 00, le jeudi 19 mai 2016 de 20 h 00 à 24 h 00, le lundi 23 mai 2016 de 20 h 00 à 24 h 00, le mercredi 25 mai 2016 de 20 h 00 à 24 h 00, le samedi 28 mai 2016 de 12 h 00 à 24 h 00 et le dimanche 29 mai 2016 de 08 h 00 à 24 h 00 ; qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Allauch dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 avril 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13043 (Allauch)
pour le mois de mai 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECIN REQUISITIONNE	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13043	Docteur Sophie KASBARIAN Les Iris Avenue Jean Giono 13190 ALLAUCH	Dimanche 01 mai 2016 De 08 H 00 à 24 H 00 Jeudi 19 mai 2016 De 20 H 00 à 24 H 00
SECTEUR 13043	Docteur Olivier MESSIN Centre médical les Iris Villa les Iris Avenue Jean Giono 13190 ALLAUCH	Lundi 23 mai 2016 De 20 H 00 à 24 H 00 Samedi 28 mai 2016 De 12 H 00 à 24 H 00
SECTEUR 13043	Docteur FASANARO Gérard Bâtiment D1 Mail Charles de Gaulle 13380 PLAN DE CUQUES	Mercredi 25 mai 2016 De 20 H 00 à 24 H 00 Dimanche 29 mai 2016 De 08 H 00 à 24 H 00

ARS PACA

13-2016-04-27-004

Arrêté de réquisition de médecin Arles mai 2016

Réquisition d'un médecin mai 2016 Arles

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de mai 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 19 avril 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours en soirée le jeudi 12 mai 2016 de 20 H à 24 H, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13046 (Arles)
pour le mois de mai 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13046	Dr WONG CHI MAN Maurice 42, rue Mireille 13200 ARLES	Jeudi 12 mai 2016 De 20 H 00 à 24 H 00

DDTM13

13-2016-04-27-001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de la pêche



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
fixant la composition de la commission départementale de la pêche**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU l'article R.435-14 du Code de l'Environnement relatif à la commission technique départementale de la pêche,
- VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 01 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, président,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône des voies navigables de France ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Cinq membres du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône : MM. Luc ROSSI, président de la Fédération, Alain ZIEBEL, Jean-Louis BERIDON et Jean Louis BOLEA, ainsi que M. MOURRET Jacques, président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public
- Un membre de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels Rhône Aval Méditerranée : M. Jean-Luc FONTAINE, président de l'association,
- M. Dominique ANGHELOU, en tant que marin pêcheur professionnel pratiquant la pêche en eau douce à l'embouchure du Rhône,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- M. le président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Régional d'Avignon de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant.
- Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant,

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de cette commission expirera à la fin des baux de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/04/2016

L'Adjointe au chef de service Mer, Eau,
Environnement

Léa DALLE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-11-018

Arrêté portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD

DELEGATION REGIONALE

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale.

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-654 modifié du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale, pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et des commissions de réforme interdépartementales, siégeant dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le contrat du 19 mai 2006 nommant le docteur Anne LUKOMSKI-MOUIILLARD en qualité de médecin inspecteur régional à la délégation régionale de Toulouse et le contrat du 22 septembre 2006 nommant le docteur Marie-claire BERNHARD, médecin inspecteur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 portant composition du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du S.G.A.P. Sud-ouest ;

Vu les listes actualisées portant désignation des médecins agréés par l'Administration;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

- ARRETE-

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2014, portant composition du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du SGAP Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 2 -

Il est créé un comité médical interdépartemental et une commission de réforme interdépartementale à la délégation régionale du SGAMI Sud compétents à l'égard des personnels actifs de la police nationale dont la gestion incombe à la délégation régionale.

Le comité médical interdépartemental est également compétent pour connaître des recours à l'encontre des décisions médicales des médecins du service médical statutaire et de contrôle de la police nationale relatives à l'inaptitude définitive au port de l'arme pour les adjoints de sécurité.

ARTICLE 3-

Le Secrétariat du Comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale est assuré par le docteur Anne LUKOMSKI-MOUIILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Marie-Claire BERNHARD, adjointe au chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le Docteur Philippe BEARD, médecin conventionné auprès du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, est désigné pour les suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 4-

Les médecins, ci-après désignés, dûment agréés conformément au décret 86-442 susvisé, sont nommés, à compter du 1^{er} février 2016, membres du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale :

MEDECINE GENERALE

Titulaires

Mme le Dr Michèle GENIBEL

6, avenue Victor Segoffin

31400 TOULOUSE

Tel 05.61.53.40.45

M. le Dr Jean-Jacques MESTAS

1, Boulevard Michelet

31000 TOULOUSE

Tel : 05.61.62.70.82

Suppléants : **M. le Dr Philippe BEARD**
48, allées Charles de Fitte
31300 TOULOUSE
Tel : 05.61.42.98.54

M. le Dr Philippe LAMOTTE
14 rue de la Fontasse
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Tel : 05.61.81.64.33

M le Dr Georges CHASTAN
rue Claude Gonin – Centre Commercial
31400 TOULOUSE
Tel : 05.61.54.56.00

PNEUMOLOGIE :

Titulaire : **M le Dr Alain DIDIER**
24 chemin de Pouvoirville
31059 TOULOUSE
Tel : 05.67.77.18.50

Suppléant : **M. le Dr Jean LE GRUSSE**
15 rue Varsovie
31300 TOULOUSE
Tel : 05.61.77.50.30

PSYCHIATRIE GENERALE:

Titulaire : **M. le Dr Noé GUETARI**
6, place Wilson
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.23.78

Suppléant : **Mme le Dr Geneviève PERESSON**
116 route d'Espagne Hélios 5 BAL 421
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.34.84

ONCOLOGIE MEDICALE ET CANCEROLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Roland BUGAT**
Oncopole Toulouse 1 avenue Irène Joliot Curie
31059 TOULOUSE
Tel : 05.31.15.57.00

Suppléant : **M. le Dr Etienne SUC**
Clinique St Jean Languedoc
20, route de Revel
31077 TOULOUSE Cedex
Tel : 05.61.54.90.35

PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES :

Titulaire : **M. le Dr Philippe VIGREUX**
32 rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
Tel : 05.34.45.06.45

Suppléant : **M. le Dr Didier CARRIE**
1 avenue Jean Pouilhes
31 059 TOULOUSE
Tel : 05.61.32.33.24.

NEUROLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Pierre-André DELPLA**
C.H.U. Rangueil – Avenue J. Pouilhes – BH1
31403 TOULOUSE Cedex
Tel : 05.61.32.34.15

NEPHROLOGIE - UROLOGIE:

Titulaire : **M. le Pr Michel SOULIE**
C.H.U. Rangueil – Avenue J. Pouilhes
31403 TOULOUSE Cedex

RHUMATOLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Gérard DAUMAS**
116 route d'Espagne Hélios 5 BAL 421
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.52.62.85

Suppléant : **M. le Dr Didier LEBLAN**
116 route d'Espagne Hélios 5 BAL 421
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.52.89.11

OPHTALMOLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr POITEVIN**
1, rue d' Astorg
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.78.28

Suppléant : **M. le Dr Raymond DE ST MARTIN**
34, rue d'Aubuisson
31300 TOULOUSE
Tel : 05.34.41.74.44

O.R.L. :

Titulaire : **M. le Dr Philippe CHAMAYOU**
Clinique Ambroise PARE
387 route de St Simon
31082 TOULOUSE cédex
Tel 05.61.50.16.66

Suppléant : **M. le Dr Jean-Jacques PESSEY**
Hôpital Larrey
24, chemin de Pouvoirville
31059 TOULOUSE cédex 9
Tel : 05.67.77.17.88

STOMATOLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Claude GEDEON**
6, avenue Honoré Serres
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.63.84.49

Suppléant : **M. le Dr Frantz GUITTARD**
17, rue Romiguières
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.33.23

ENDOCRINOLOGIE :

Titulaire : **Mme le Dr Anne-Marie SALANDINI**
1, avenue Sans
31300 TOULOUSE
Tel : 05.62.21.16.32

Suppléant : **M. le Dr Patrick LAPORTE**
94 bis, avenue des minimes
31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.47.44.33

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Jean-Marc COMBIS**
Clinique A. Paré – 387, route de St Simon
31082 TOULOUSE
Tel : 05.61.50.16.91.

Suppléant : **M. le Dr Jacques DELPU**
7 rue Simon Comet
31800 ST GAUDENS
Tel : 05.61.89.49.10

ARTICLE 5 : La commission de réforme interdépartementale placée sous la présidence du secrétaire général de la zone de défense sud ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit :

- le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé;
- deux médecins généralistes et en tant que de besoin un médecin spécialiste, tous membres du comité médical interdépartemental.

ARTICLE X : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le directeur des ressources humaines et le chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des chefs lieux des régions PACA et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Marseille, le 11/02/2016

**P/ Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Jean-René VACHER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-04-26-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général
RAA

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2011 129-0016 du 9 mai 2011 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur **Jean Michel PALETTE** directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015215-111 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge de l'exploitation.
- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge du développement.

En d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur **Jérôme ROQUES**, secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	DOMAINE
Direction (DIR)	Directeur Adjoint Exploitation	DE CAMARET Philippe	I à V
	Directeur Adjoint Développement	LEFEVRE James	I à V
Secrétariat Général (SG)	Secrétaire Général	ROQUES Jérôme	I (hors I-m-1) à V
	Chargé de mission auprès de la Direction	COCCHIO Magali	en cas d'empêchement du Secrétaire Général : I (hors I-m-1) à V
	Chef du pôle Immobilier-Logistique et commande publique (ILCP)	VILLARET Aurélie	I-i-1a, I-i-10, III
	Responsable du pôle informatique et téléphonique	GUESNIER Thomas	I-i-1a, I-i-10
	Conseil Juridique (CJ)	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V

	Chef du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	ZAMBEAUX Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
	Adjointe au Chef du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	VIARD Caroline	en cas d'empêchement du chef du pôle GEC : I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Service Prospective (SP)	Chef du SP	LEGRAND Jean-Pierre	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef de la mission Développement Durable	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)	Chef du SPEP	LEROUX Stéphane	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Adjoint au chef de SPEP	LARDE Francis	en cas d'absence ou empêchement du chef SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef du pôle conservation du patrimoine (PCP)	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art (PPOA)	GAURENNE Didier	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle programmation et missions transversales (PPMT)	BONNET Michaël	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle service à l'usager (PSU)	VEDOVATI Bertrand	I-i-1a, I-i-10
	Chef de la division transports du CRIR	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)	Chef du DU	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Adjoint au chef du DU	BREMOND Julien	en cas d'absence ou empêchement du chef du DU : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef du Bureau de Coordination (BDC)	CASANOVA Jacques (p.i. jusqu'au 31/05/2016) PASCAL Frédéric a/c du 01/06/2016	I-i-1a, I-i-10 I-i-1a, I-i-10
	Chef du Bureau Administratif (BA)	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
	Chef du CEI de Lavéra	MARTIN Pierre	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	BREMOND Julien	I-i-1a, I-i-10, I-i-5I-i-1a, I-i-10
	CAM chef du CEI A7 St-Antoine	BUCLON Patrick (pi)	I-i-1a, I-i-10
	CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
	CAM chef du CEI A55 St-Henri	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10
	CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10
	Chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT)	HODEN Bernard	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	CAT Chef PC Tunnel	BUSAM Pascal	I-i-1a, I-i-10
	CAT Chef pôle maintenance	ROVERE Jean-Louis	I-i-1a, I-i-10

	CAT Chef pôle entretien	MARCAL Patrick	I-i-1a, I-i-10
	Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT)	CUSUMANO Vincent	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	CIGT responsable PC	DELVIGNE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10
	CIGT Chef pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10
District des Alpes du Sud (DADS)	Chef du DADS	GISSELBRECHT Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Adjoint au chef de DADS	GRESTA Thierry	en cas d'absence ou empêchement du chef de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef du Bureau Administratif	SABAR Laurence	I-i-1a, I-i-10
	Chef du PC	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
	Chef du CEI de Digne	GRESTA Thierry (pi)	I-i-1a, I-i-10
	Chef du CEI de St-André	BELISAIRE Armand	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI d'Embrun-Chorges	MARGAILLAN Jean-Claude	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)	Chef du DRC	BONNEFOY Robert	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Adjoint au chef de DRC	VALDEYRON Régis	en cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
	Chef du PC	VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10
	Chef du CEI de la Croisière	BECQUE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI des Angles	MAZAUIN Yannick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Service d'Ingénierie routière de Marseille(SIR13)	Chef du SIR13	COR Xavier
Directeur technique		DELABELLE Gilles	en cas d'absence ou empêchement du chef du SIR13 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif		LE BOURG Maëla	I-i-1a, I-i-10
Chef du Centre de Travaux d'Avignon (CT84)		ARBAUD Alain	I-i-1a, I-i-10
Adjoint au chef du CT84		ROUX Bertrand	en cas d'absence ou empêchement du chef du CT84 : I-i-1a, I-i-10
Chef du centre de travaux de Marseille (CT13)		TARASCO Denis	I-i-1a, I-i-10
Chef du Centre de Travaux de GAP (CT05)		MAERTEN Jean-Patrick (pi)	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle route		MANSUELLE David	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle ouvrage d'art		MARQUAT Patrick	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle chaussée et équipements		MAZIER Tony	I-i-1a, I-i-10

Service d'Ingénierie routière de Montpellier (SIR34)	Chef du SIR34	BRE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Directeur technique	AUTRIC Frédéric	en cas d'absence ou empêchement du chef du SIR34 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef du Bureau Administratif (BA)	NADAL Mauricette	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle route	LAHOZ Pascal	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle ouvrages d'art	MARTY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle environnement	THERASSE Eric	I-i-1a, I-i-10
	Chef de projet	VACHIN Bruno	I-i-1a, I-i-10
		MONIS Guillaume COUTANT Bruno RAUDE Camille SAMRI Hamid	I-i-1a, I-i-10 I-i-1a, I-i-10 I-i-1a, I-i-10 I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Mende (SIR48)	Chef du SIR48	THONNARD Dominique	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Directeur technique	TRIVERO Marc	en cas d'absence ou empêchement du chef du SIR48, et par intérim à compter du 01/08/16 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I- i-5, I-l-1
	Chef du Bureau Administratif (BA)	MOUTIER Martine	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle route	PRADEN Daniel (pi)	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle ouvrages d'art	PASCAL Régis	I-i-1a, I-i-10
	Chef de projet	PALPACUER Jean	I-i-1a, I-i-10
		GRASSET Olivier PRADEN Daniel	I-i-1a, I-i-10 I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2016. L'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 26 avril 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée

Jean-Michel Palette

ANNEXE – CHAMPS DELEGUES

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990 modifié Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 Règlements PNT nationaux et locaux Statuts particuliers des corps
---	--

I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives. Constitution de ces commissions	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
--	---

I – c **Recrutement, nomination et affectation**

I c 1	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 2	Recrutement de vacataires.	Décret n° 97-604 du 30 mai 1997 Arrêté du 30 mai 1997
I c 3	Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 95-979 du 25 août 1995
I c 4	Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 5	Nomination et gestion des agents des travaux publics	Décret n°66-901 du 18 novembre 1966
I c 6	Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié.
I c 7	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991

I c 8	Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965
I c 9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 10	Affectation à un poste de travail des agents recruté sous contrat de toutes catégories.	Règlements locaux et nationaux.
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970

I – d Notation et promotion

I d 1	a) Notation, b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
-------	---	--

I – e Sanctions disciplinaires

I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B. Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30.

I - f Positions des fonctionnaires

I f 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV)
-------	---	---

		Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)
I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
I – g Cessations définitives de fonctions		
I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs). - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié

I h 3	<p>Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs. 	<p>Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié</p> <p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971</p>
-------	--	--

I – i Congés et autorisations d'absence

I i 1	<p>Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions:</p> <p>a) Congés annuels</p> <p>b) Maladie</p> <p>c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989</p> <p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986</p> <p>(Fonctionnaires)</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986</p> <p>(Agents non titulaires)</p> <p>Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994</p> <p>(Fonctionnaires stagiaires)</p> <p>Règlements PNT nationaux et locaux</p>
I i 2	<p>Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer</p>	<p>Décret n° 78-399 du 20 mars 1978</p>
I i 3	<p>Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.</p>	<p>Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946.</p>
I i 4	<p>Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.</p>
I i 5	<p>Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.</p>	<p>Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014</p>
I i 6	<p>Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.</p>	<p>Décret n° 95-179 du 20 février 1995</p>
I i 7	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p>

	prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
I - j Accidents de service		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986,
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié.
I - l Ordres de mission		
I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I - m Maintien dans l'emploi		
	Ordres de maintien dans l'emploi des	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963

I m	personnels en cas de grève.	Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.
-----	-----------------------------	---

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

II a	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
II b	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

III a	Conventions de location	Code du Domaine de l'Etat art R 3
III b	Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED	
III c	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67

IV – AMPLIATIONS

IV a	Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service	Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié
------	---	--------------------------------------

V – CONTENTIEUX

V a	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc.	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
-----	--	---

V b	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
V c	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
V d	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération.	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
V e	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière	

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

VI a	Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
------	--	--

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-04-26-002

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
SECRETARIAT GENERAL
RAA

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction
interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de
pouvoir adjudicateur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée**

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 1992-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur **Jean-Michel PALETTE** directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2011 129-0016 du 9 mai 2011 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 215-131 du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge de l'exploitation et **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge du développement, sont autorisés à effectuer les actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur. En cas d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, **Jérôme ROQUES**, secrétaire général, est autorisé à effectuer les mêmes actes.

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 135 000 € HT à :

M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation,
M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement,
M. Jérôme ROQUES, secrétaire général,
Mme. Magali COCCHIO, chargée de mission à la direction, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général,
M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),
M. Francis LARDE, adjoint au chef du SPEP, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SPEP.

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT à :

M. Jean-Pierre LEGRAND, chef du service prospective (SP),
M. Robert BONNEFOY, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Cyrille CORDIER, chef du District Urbain (DU),
M. Jean-Luc GISSELBRECHT, chef du District des Alpes du Sud (DADS),
M. Olivier BRE, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,
M. Xavier COR, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
M. Dominique THONNARD, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende,
M. Régis VALDEYRON adjoint au chef du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Eric PERRICAUDET, Coordonnateur des CEI du district Rhône Cévennes (DRC)
M. Julien BREMOND, adjoint au chef du District Urbain (DU)

M. Thierry GRESTA, adjoint au chef du District des Alpes du Sud (DADS) ,
M. Frédéric AUTRIC, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,
M. Gilles DELABELLE, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
M. Marc TRIVERO, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende.

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT à :

Mme Joëlle SPERI-INVERSIN, responsable communication de la DIR MED,
Mme Aurélie VILLARET, responsable de l'unité Immobilier, Logistique et Commande Publique du Secrétariat Général (SG),
M. Michel FERNANDEZ, adjoint à la responsable de l'unité Immobilier, Logistique et Commande Publique du Secrétariat Général (SG),
M. Thomas GUESNIER, responsable du pôle informatique du Secrétariat Général (SG),
M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Bruno FOUQOU, responsable du pôle conservation du patrimoine du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Didier GAURENNE, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),
M. Bertrand VEDOVATI, chef du pôle services à l'utilisateur au service des politiques de l'exploitation et de la programmation (SPEP),
M. Frédéric PASCAL, responsable de la division transport du CRICR Méditerranée jusqu'au 31 mai 2016,
M. Jean-Luc BECQUE, responsable du CEI de la Croisière,
M. Yannick MAZURIN, responsable du CEI des Angles,
M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien,
M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran,
M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives,
M. Bernard HODEN, responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Pascal BUSAM, adjoint au chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT) en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Julien BREMOND, responsable du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Jacques CASANOVA, adjoint au chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) en cas d'absence ou d'empêchement du chef du CAM,
M. Jacques CASANOVA, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres du district urbain par intérim jusqu'au 31 mai 2016,
M. Frédéric PASCAL, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres du district urbain à compter du 1^{er} juin 2016,
M. Vincent CUSUMANO, responsable du CIGT DIRMED,
M. Pierre MARTIN, responsable du CEI de Lavéra,
M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes,
Mme Muriel TURIN, responsable du CEI de l'Argentière,
M. Pierre ROBERT, responsable du PC du District des Alpes du Sud (DADS),
M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet-Gap,
M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure,
M. Thierry GRESTA, responsable du CEI de Digne par intérim,

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT à :

M. Jean-Luc ZAMBEAUX, responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences du secrétariat général (SG),
Mme Caroline VIARD, adjointe au responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences du secrétariat général (SG), en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences du secrétariat général (SG),
M. Christophe COUPAT, conseiller juridique du secrétariat général (SG),
M. Jean-Jacques LEFEBVRE, assistant sécurité du travail et prévention des risques professionnels du secrétariat général (SG),
Mme Mauricette NADAL, responsable du bureau administratif du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,
Mme Martine MOUTIER, responsable du bureau administratif du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende,
Mme Maëla LE BOURG, responsable du bureau administratif du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille, ,
Mme Laurence SABAR, responsable du BA du District des Alpes du Sud (DADS),
Mme. Chafia AMROUCHE, responsable du bureau administratif du District Urbain (DU),
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Patrick BUCLON, chef du CEI A 51 – Aix du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Patrick BUCLON, chef du CEI A7 - Saint-Antoine du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) par intérim,
Mme Véronique GAVAZZI , chef du CEI A 55 – Saint-Henri du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Frédéric THIERY, chef du CEI A 50 - Clérissy du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Patrick MARCAL, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Jean-Luc DELVIGNE, chef du PC du CIGT DIRMED,
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 135 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services à :

M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation,
M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement,
M. Jérôme ROQUES, secrétaire général,
Mme Magali COCCHIO, chargée de mission à la direction, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général.

M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),
M. Robert BONNEFOY, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Cyrille CORDIER, Chef du District Urbain (DU),
M. Jean Luc GISSELBRECHT, chef du District des Alpes du Sud (DADS),
M. Francis LARDE, adjoint au chef du SPEP, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SPEP.
M. Régis VALDEYRON adjoint au chef du District Rhône Cévennes (DRC), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Julien BREMOND, adjoint au chef du District Urbain (DU), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du District Urbain (DU),
M. Thierry GRESTA, adjoint au chef du District des Alpes du Sud (DADS), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du District des Alpes du Sud (DADS),
M. Olivier BRE, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,
M. Xavier COR, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
M. Dominique THONNARD, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende,
M. Frédéric AUTRIC, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,
M. Gilles DELABELLE, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
M. Marc TRIVERO, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende.

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT pour tous les marchés à :

M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Bruno FOUQOU, responsable du pôle conservation du patrimoine du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Didier GAURENNE, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),
M. Bertrand VEDOVATI, chef du pôle services à l'utilisateur au service des politiques de l'exploitation et de la programmation (SPEP),
M. Frédéric PASCAL, responsable de la division transport du CRICR Méditerranée jusqu'au 31 mai 2016,
M. Bernard HODEN, responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Pascal BUSAM, adjoint au chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT) en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Julien BREMOND, responsable du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Jacques CASANOVA, adjoint au chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) en cas d'absence ou d'empêchement du chef du CAM,
M. Jacques CASANOVA, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres du district urbain par intérim jusqu'au 31 mai 2016,
M. Frédéric PASCAL, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres du district urbain à compter du 1^{er} juin 2016,
M. Pierre MARTIN, responsable du CEI de Lavéra,
M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
M. Vincent CUSUMANO, responsable du CIGT DIRMED,
M. Philippe MENCACCI, gestionnaire local de flotte du District Urbain (DU),
M. Francis RAVE, chargé de la maintenance radio de la DIRMED.
M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes,

Mme Muriel TURIN, responsable du CEI de l'Argentière,
M. Thierry GRESTA, responsable du CEI de Digne par intérim,
M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun/Chorges,
M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet/Gap,
M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure,
M. Pierre ROBERT, responsable du PC du District des Alpes du Sud (DADS)
M. Stéphane CRIES, gestionnaire local de flotte du District des Alpes du Sud,
Mme Aurélie VILLARET, responsable de l'Unité Immobilier Logistique et Commande Publique du Secrétariat Général (SG),
M. Régis VALDEYRON adjoint au chef du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Eric PERRICAUDET, Coordonnateur des CEI du district Rhône Cévennes (DRC)
M. Jean-Luc BECQUE, responsable du CEI de la Croisière,
M. Yannick MAZAUURIN, responsable du CEI des Angles,
M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien,
M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran,
M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives,
M. Philippe ROUCHET, gestionnaire local de flotte du District Rhône Cévennes (DRC),

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT pour tous les marchés à :

Mme Laurence SABAR, responsable du BA du District des Alpes du Sud (DADS),
Mme Chafia AMROUCHE responsable du bureau administratif du District Urbain (DU)
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes (DRC)
M. Jean-Luc DELVIGNE, chef de PC du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT),
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
M. Patrick BUCLON, chef du CEI A 51 – Aix du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Patrick BUCLON, chef du CEI A7 - Saint-Antoine du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) par intérim,
Mme Véronique GAVAZZI , chef du CEI A 55 – Saint-Henri du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Frédéric THIERY, chef du CEI A 50 - Clérissy du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Patrick MARCAL, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2016. L'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur du 12 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 avril 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée

Jean-Michel Palette

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-04-18-022

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société
NAPHTACHIMIE concernant des installations de sa
station de traitement biologique sise à Lavéra sur la
commune de Martigues

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 76-2016 MED

Marseille le

18 AVR. 2016

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société NAPHTACHIMIE
concernant l'exploitation des installations de sa station de traitement biologique sise
à Lavéra sur la commune de Martigues,

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-69,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2005 A du 18 juillet 2005 portant prescription complémentaire à la société NAPHTACHIMIE concernant l'exploitation de la station biologique sise à Lavéra commune de Martigues,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société NAPHTACHIMIE l'exploitant par courriel en date du 29 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 mars 2016,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 11 avril 2016,

Considérant qu'au cours de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté des résurgences issues d'une fuite du réseau chimique « EST » au droit de la station de traitement biologique de Naphtachimie et que certains réseaux d'effluents aqueux n'avaient pas fait l'objet de contrôles,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 susvisé qui précise que « les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet de contrôles périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état »,

Considérant que la perte d'intégrité de ce réseau est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 susvisé et de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société NAPHTACHIMIE, dont le siège social est situé 2 place Jean Miller, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à MARTIGUES-LAVERA, de se conformer aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du 18 juillet 2005 susvisé en :

1. assurant l'étanchéité de l'égout chimique EST au droit de sa station de traitement biologique **avant le 31 mai 2016**,
2. fournissant le programme des contrôles périodiques appropriés des réseaux d'égouts « chimique OUEST » et « chimique EST » **avant le 30 juin 2016**,
3. réalisant les contrôles appropriés permettant de s'assurer du bon état du réseau « eaux huileuses » :
 - 3.a au droit de l'unité « Centrale Sud » **avant le 30 septembre 2016**,
 - 3.b entre la gare racleur et le regard n°Gii 6-10 **avant le 31 décembre 2016**,
 - 3.c entre le regard n°R35 et le regard n°Gii 6-10 **avant le 31 décembre 2016**,
 - 3.d au nord de l'unité PZ4 (tronçon non rénové) **avant le 31 décembre 2016**.

ARTICLE 2

La société NAPHTACHIMIE, est également mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement en:

1. fournissant au préfet et à l'inspecteur de l'environnement, **sous 2 semaines** après notification du présent arrêté de mise en demeure un rapport d'incident relatif à la fuite de l'égout chimique EST au droit de sa station de traitement biologique,
2. complétant ce rapport, une fois réalisés les travaux prescrits à l'article 1 – alinéa 2 du présent arrêté de mise en demeure, avec toute information utile et notamment les caractéristiques de la fuite et une estimation des dommages portés à l'environnement,

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 précités ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

18 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE | 

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-04-11-003

Arrêté n°2016-75C mettant en demeure la société
LAFARGE GRANULATS FRANCE de régulariser la
situation administrative de la carrière sise au lieu-dit "Les
Isclès du mois de mai" sur le territoire de la commune de
MALLEMORT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.84.35.42.77
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016- 75 C

mettant en demeure la société
LAFARGE GRANULATS FRANCE
de régulariser la situation administrative de la carrière sise
au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai »
sur le territoire de la commune de **MALLEMORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu** le Code l'Environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 172-1, L 511-1 et L 514-5;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-392 C du 24 octobre 2008 approuvant le Schéma départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-494 C du 11 décembre 2012 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai » sur le territoire de la commune de Mallemort ;
- Vu** les jugements n° 1307877 et n° 1303710 du 17 décembre 2015 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté n° 2012-494 C du 11 décembre 2012 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai » sur le territoire de la commune de Mallemort ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire, dans l'attente d'une régularisation administrative, de

continuer l'exploitation de la carrière des « Iscles du mois de mai », sur le territoire de la commune de Mallemort, présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE le 11 février 2016 et explicitant les motifs de la poursuite de l'activité d'extraction ;

Vu la visite du site effectuée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement le 8 février 2016, au cours de laquelle l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant a extrait des matériaux sur les parcelles de la phase 1a du plan de phasage de l'arrêté préfectoral n° 2012-494 C du 11 décembre 2012 après la notification de l'annulation dudit arrêté par le tribunal administratif de Marseille;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2016 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2016-71 du 1^{er} avril 2016 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE,

Vu la transmission à l'exploitant, par courriel du 4 avril 2016, du rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 février 2016 ainsi que du projet d'arrêté de mise en demeure et de l'annexe prescrivant des mesures conservatoires permettant la poursuite de l'exploitation ;

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement et de la jurisprudence du Conseil d'État, le préfet peut, en cas d'annulation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation, mettre en demeure l'exploitant de régulariser et, conformément aux recommandations de la Haute Juridiction, délivrer parallèlement une autorisation d'exploiter à titre provisoire pour le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient de l'interruption de fonctionnement de l'installation exploitée ;

Considérant que l'exploitation de la carrière de Mallemort est génératrice de nombreux emplois directs et indirects, et que le maintien de l'activité de cette carrière est nécessaire à la préservation de l'emploi local;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement liées à la poursuite de l'activité de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-7 du Code de l'Environnement, en premier lieu, de mettre en demeure la société LAFARGE GRANULATS FRANCE de régulariser sa situation administrative et en second lieu d'imposer à la société des mesures conservatoires à l'activité des installations d'extraction et de premier traitement des matériaux extraits;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92140 Clamart, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière avec installation de traitement des premiers matériaux extraits sise sur le territoire de la commune de Mallemort, au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai » soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE – boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20 – Téléphone : 04.84.35.40.00 –
Télécopie : 04.84.35.42.00

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé avant le 30 novembre 2016. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Mesures Conservatoires en l'attente de régularisation

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions fixées dans l'annexe au présent arrêté. La société LAFARGE GRANULATS FRANCE prendra en outre toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise en demeure visée à l'article 1er.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations d'extraction et de traitement des matériaux extraits pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de façon visible sur le site de la carrière et tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mallemort et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Arles,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le maire de Mallemort,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Marseille le : 11 avril 2016

Pour le préfet, le Secrétaire Général

David COSTE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classe-ment
Exploitation de carrières	2510-1	450 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels -> Installation de traitement des matériaux	2515-1	922 kW 400 000 tonnes/an	A
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	70 000 m ³	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.1.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Surface en m ²
Mallemort	Les Paluds	86 144
	Les Tengudes	111 834
	La Durance	713 965

La liste des parcelles est donnée en pages 9 et 10 du volume 1- *Demande d'autorisation* du dossier de décembre 2011.

L'exploitation est limitée aux parcelles de la phase 1 telle que précisée en annexe 3 du présent arrêté.

Les installations de traitements fixes sont situées : quartier du Coups Perdu, sur le territoire de la commune de Mallemort.

Les installations citées à l'Article 1.1.1. - ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2)

ARTICLE 1.1.3. - AUTRES LIMITES

L'autorisation vaut pour une exploitation de carrière dont le volume de production annuel maximal est de 450 000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.3.1. - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1.3.1.1. - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux sites des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'interdiction d'accès au public, sont disposées en limite des secteurs autorisés.

Article 1.3.1.2. - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- une borne de nivellement NGF, positionné par un géomètre, visible en permanence et permettant de matérialiser la côte 104NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.3.1.3. - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Un panneau à l'entrée des sites (zone d'extraction et installation de traitement) rappelle l'interdiction d'accéder aux sites sans autorisation. La surveillance est assurée par le personnel travaillant sur site.

En dehors des périodes d'ouverture, les installations sont fermées par des dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article 1.3.1.4. - Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées à l'Article 1.3.1. - .

ARTICLE 1.3.2. - CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et notamment autour des plans d'eau, ainsi que des installations.

Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 1.3.3. - CONVOYEUR A BANDE

Le convoyeur fait l'objet d'aménagements particuliers afin de garantir la sécurité des personnes. En particulier, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- les parties du convoyeur à bande situées à proximité d'un chemin carrossable sont clôturées,
- les passages enjambant le convoyeur sur les chemins d'accès à la Durance sont aménagés et des pancartes signalant le danger sont implantées à proximité de ces passages dans les deux sens de circulation,
- le long du convoyeur, des pancartes sont disposées signalant le danger et indiquant les points de passage.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.1.1. - Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage joint au dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 744 424 euros (valeur juin 2012) pour la première période quinquennale.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit à l'Article 3.1.1. - (décapage) de cet arrêté.

ARTICLE 1.4.3. - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté à l'Article 1.3.1. - , l'exploitant adresse au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié .

ARTICLE 1.4.4. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour les périodes quinquennales suivantes sont transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période.

ARTICLE 1.4.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6. - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification par le préfet.

ARTICLE 1.4.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, dans les cas suivants :

- la disparition juridique de l'exploitant
- le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés.

ARTICLE 1.4.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état agricole ou naturelle. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - GESTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment celles prévues dans son dossier de demande d'autorisation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection au minimum les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début d'exploitation et 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.5.6. - Article 3.3.2	Notification de mise à l'arrêt définitif Bilan du suivi de la nappe phréatique	6 mois avant la date de cessation d'activité Semestriel
Article 3.1.5. -	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 3.1.7. -	Registre et plan	Annuel
Article 4.3.1	État des lieux – émissions de poussières	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 4.3.2	Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 4.4.2. -	Rapport des mesures des retombées de poussières	Mensuel
Article 10.4.1. -	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

TITRE 3 - EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1.1. - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des merlons périphériques ou sur la zone de stockage prévue à cet effet dans le nord du site dans l'attente de leur réutilisation lors du réaménagement. Le stockage de terres végétales est limité à 2 mètres de hauteur pour ne pas dégrader sa qualité agronomique.

Article 3.1.1.1. - Patrimoine archéologique

Les techniques mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

ARTICLE 3.1.2. - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation de 15 mètres maximum par rapport au terrain naturel (entre la côte 103 et 105 NGF). La côte minimale d'extraction est au moins égale à +87 mètres NGF.

ARTICLE 3.1.3. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'extraction du gisement est réalisée à ciel ouvert, sans rabattement de nappe, avec une passe à sec (environ 2 mètres de hauteur) et une passe en eau (environ 7 mètres de hauteur).
Sont extraits uniquement des produits alluvionnaires.

L'exploitation se fait :

- à sec à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse,
- en eau à l'aide d'une dragline et d'une pelle à long bras si nécessaire.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les matériaux extraits sont stockés temporairement sur la berge pour ressuyage avant leur reprise au chargeur afin d'alimenter la trémie de réception du tapis de plaine.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 3.1.4. - STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Les modalités et quantités sont définies au travers du plan de gestion des déchets inertes révisé au minimum tous les 5 ans.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées qui sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.1.5. - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Il contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et de leurs traitements ultérieurs ;
- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives prises pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan concernant la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance ;
- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, en tant que de besoin ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.6. - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des canalisations enterrées et des lignes électriques.

Article 3.1.6.1. - Distances par rapport au lit mineur de la Durance

La distance séparant les limites d'extraction des limites du lit mineur de la Durance est supérieure à 150 mètres. Dans tous les cas, les limites d'extraction doivent respecter le périmètre défini par les études hydrauliques dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3.1.7. - REGISTRES ET PLANS

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARTICLE 3.1.8. - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'évacuation des matériaux depuis les zones d'extraction vers les installations de traitement se fait exclusivement par convoyeur à bande, sauf situation exceptionnelle et avec l'accord de l'Inspection des Installations classées. Au moment des travaux de renforcement de la digue des Carriers, les matériaux pourront exceptionnellement être transportés par engin, après accord de l'Inspection des Installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 3.1.9. - REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Elle est coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des berges;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état consiste à la création de plusieurs plans d'eau, bordés de berges à vocation écologique et de zones remblayées réaménagées à vocation naturelle ou agricole. Les rives des plans d'eau seront sinueuses. Les berges présenteront une pente de 35° après exploitation.

La zone remblayée, à l'Ouest de la carrière, sera comblée par les boues issues du lavage des matériaux et les stériles.

Des arbres et des haies seront plantés durant l'exploitation pour la réalisation d'aménagements spécifiques dans le cadre du confortement hydraulique des berges et de la valorisation paysagère et écologique du site.

Une convention de partenariat entre l'exploitant et le Conservatoire d'espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) est signée pour la gestion et le suivi du patrimoine naturel de la carrière de Mallemort, tout au long de l'exploitation. L'exploitant s'engage notamment à :

- tenir compte des recommandations du CEN PACA, dans la mesure des contraintes réglementaires (installations classées, espèces protégées notamment),
- associer le CEN PACA aux phases d'aménagements et de réaménagements, afin de permettre la meilleure prise en compte possible du patrimoine naturel,
- financer les inventaires et suivis réalisés par le CEN PACA, ainsi que la rédaction et la mise en place du plan de gestion, sous réserve de l'acceptation par Lafarge Granulats Sud des montants proposés.
- associer le CEN PACA à la concertation locale,
- mettre en place, conjointement avec le CEN PACA, le comité de suivi.

ARTICLE 3.1.10. - REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. En particulier, les zones remblayées sont modelées de manière à évacuer les eaux de ruissellement et limiter l'infiltration des eaux susceptibles d'atteindre les talus.

CHAPITRE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 3.2.1. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation en eau avant réaménagement ont une pente de 35 ° en moyenne.
Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

ARTICLE 3.2.2. - PROTECTION VIS-À-VIS DE LA LIGNE TGV

La limite de l'excavation se tient au maximum à une distance de 50 mètres du pied du talus de la voie TGV.

ARTICLE 3.2.3. - PROTECTION VIS-À-VIS DU RISQUE DE CRUE

Pendant la phase transitoire (période d'exploitation pendant laquelle la digue des carriers n'a pas été renforcée), l'exploitation se limitera au Sud de la mobilité attendu de la Durance en cas de capture du plan d'eau existant, avec une marge de 30 mètres : c'est-à-dire les phases 1a, 1b, 1c et 2a du plan d'exploitation présenté dans le dossier sous réserves de la mise en place des aménagements spécifiques prévus :

- arasement du merlon en aval du plan d'eau existant et renforcement de la surverse,
- merlon en aval guidant les écoulements issus de la surverse du plan d'eau
- En phase définitive, arasement du terrain entre les deux plans d'eau.

ARTICLE 3.2.4. - RAVITAILLEMENT DES ENGIN

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel sur chenilles (pelle hydraulique et dragline) ;
- l'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- le ravitaillement des engins de chantier (hors engins sur chenilles) est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- le ravitaillement des engins de chantier sur chenilles est réalisé à l'aide d'une bâche étanche mobile, à partir d'un véhicule équipé d'un pistolet anti-gouttes.

Sont interdits sur le site d'extraction de la carrière :

- le stockage d'hydrocarbures et d'huiles usées,
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport,
- tous rejets d'eau, en dehors des eaux nécessaires au transport des boues par pompage dans les souilles prévues à cet effet.

ARTICLE 3.2.5. - MAINTIEN ET SURVEILLANCE DES PLANS D'EAU

Toutes les dispositions sont prises afin que l'équilibre hydrologique des plans d'eau créés en fin d'exploitation s'établisse et se maintienne conformément aux prévisions contenues dans le dossier de demande. Notamment les cotes des différents plans sont voisines :

- de ancien plan d'eau à l'Est de la carrière : 100,90 NGF
- du plan d'eau amont : 99,75 NGF
- du plan d'eau aval : 98,60 NGF

Un suivi mensuel du niveau piézométrique des eaux souterraines s'appuyant sur un réseau de contrôle de 8 piézomètres situés en amont et en aval des zones de travaux est réalisé. Quatre piézomètres sont équipés afin de mesurer en continu le niveau de la nappe.

En cas de déviation importante des résultats, une étude spécifique est conduite et des mesures adaptées sont mises en œuvre s'il est avéré que l'impact est imputable à la carrière.

CHAPITRE 3.3 - PROTECTION DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 3.3.1. - PROTECTION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Le périmètre d'exploitation pour l'extraction des matériaux évite les zones suivantes, conformément au plan joint en annexe 4:

- Évitement du fossé Nord de la zone d'emprise (R1a)
- Évitement des parcelles au Nord Est de l'emprise (R1b)
- Préservation et gestion de friches à Diane et orchidées au Sud de la carrière (R1c)
- Préservation d'une partie des bosquets (R1d)

Le tapis roulant amenant les matériaux de la zone d'extraction aux installations de traitement doit être au minimum à 50 cm du sol pour laisser des passages à faunes.

Les premiers travaux de décapage et de préparation du site à l'activité d'extraction doivent se dérouler entre Novembre et Mars. Ces travaux font l'objet d'audits avant, pendant et après travaux par un écologue compétent. Un compte rendu final de ces audits est transmis au SBEP et à l'inspection des installations classées.

Des mesures d'accompagnement telles que définies dans le dossier de demande sont mises en place durant l'exploitation en concertation avec le CEN PACA (création de haies et bosquet, création de talus, pose de nichoirs, etc.). Une veille écologique est mise en place.

ARTICLE 3.3.2. - PROTECTION DE LA NAPPE ET SURVEILLANCE

En plus des dispositions de l'article 3.2.5 de cet arrêté relatives à l'implantation de 8 piézomètres au niveau des plans d'eau et des équipements de mesure en continue de la hauteur de nappe sur quatre d'entre eux, un suivi qualitatif des eaux est mis en place :

- au niveau de la zone d'extraction sur les quatre piézomètres équipés de la mesure en continue de niveau, repérés Pz2, Pz4, Pz6 et Pz8 sur le plan d'implantation joint en annexe 1 du présent arrêté,
- au niveau de la zone des installations sur le piézomètre situé en amont hydraulique du site et sur le forage P4 repérés en annexe 5 du présent arrêté.

Les paramètres à analyser à une fréquence minimale semestrielle (période basses eaux et période hautes eaux) et selon des méthodes normalisées sur l'ensemble de 6 points sont :

- Hauteur
- Température
- pH
- DCO
- Hydrocarbures Totaux

Une analyse de potabilité sera réalisée à une fréquence minimale annuelle sur le forage d'alimentation en eau sanitaire (P4).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les résultats des mesures de hauteur de nappe mentionnés à l'article 3.2.5 de cet arrêté. Une synthèse des analyses est réalisée annuellement et intégrée dans le rapport visé à l'article 10.4.1.3 du présent arrêté.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

CHAPITRE 4.2 - MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.2.1. - PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 4.2.2. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les superstructures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'Article 4.3.1. - .

ARTICLE 4.2.3. - STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles susceptibles de contenir des matériaux fins sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

ARTICLE 4.2.4. - VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la carrière.

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'Article 4.3.1. - pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance. L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Il est mis en œuvre autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles ou par un système fixe. Ce dernier est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'arrosage mobile, le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'Article 4.4.2. - du présent arrêté.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes ».

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire et il est vérifié chaque jour pour garantir son efficacité.

L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins dans les bennes non recouvertes des camions sortant du site.

ARTICLE 4.2.5. - CHARGEMENT SOUS SILOS OU TREMIES

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins < 2mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

ARTICLE 4.2.6. - DÉBIT D'EAU

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.7. - TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envois de poussières (engazonnement ou autre traitement).

ARTICLE 4.2.8. - MAINTENANCE

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envois de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée, ...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.3 - ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.3.1. - ÉTAT DES LIEUX

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce document est soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

ARTICLE 4.3.2. - ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES TOTALES ET DE PARTICULES FINES PM 10

Article 4.3.2.1. - Détermination du niveau d'empoussièrement dû aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation selon l'Article 4.3.2.2. - du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

Article 4.3.2.2. - Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 se base sur les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US-EPA), définis dans le document AP-42, 5ème édition Volume 1, et en particulier dans le chapitre 11, section 11.19, et le chapitre 13, section 13.2.

L'évaluation peut se limiter aux trois sources majoritaires suivantes : la circulation des véhicules sur les pistes, l'érosion éolienne des stockages et la manipulation des tas de stocks. Les facteurs d'émission utilisés sont ceux

définis dans le chapitre 13, sections 13.2.1 (Trafic sur route pavée), 13.2.2 (Trafic sur route non pavée), 13.2.4 (Stockage et manipulation) et 13.2.5 (Érosion éolienne) du document AP-42, 5ème édition, Volume 1. Les facteurs d'émission PM 30 sont utilisés pour les particules totales en suspension lorsqu'il n'y en a pas pour ces dernières.

Le document indiquant le détail du calcul de l'évaluation, en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant détermine le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10.

ARTICLE 4.3.3. - DÉLAIS D'APPLICATION

Article 4.3.3.1. - Mise en conformité

L'exploitant transmet au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées :

- le plan d'actions détaillant les zones à traiter et les moyens à mettre en œuvre pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté ;
- les coûts associés ;
- l'échéancier de mise en œuvre de ce plan qui ne dépassera pas le 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble de ces éléments est intégré dans le dossier mentionné à l'Article 4.3.1. - Article 4.3.2.1. - du présent arrêté.

Ce dossier est mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Article 4.3.3.2. - Évaluation

L'évaluation demandée à l'Article 4.3.2.1. - est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

CHAPITRE 4.4 - DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.4.1. - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format suivant :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/l)	Type de suivi	Périodicité de mesure
Dépoussiéreur n° 1	[Débit 1]	[flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n° n	[Débit n]	[flux n]	Prélèvement	2 fois par an

Lors des campagnes de mesure réalisées en 2012 ou à la suite de toute modification de l'installation, le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 4.4.2. - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place, suivant un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...) en accord avec l'Inspection des Installations classées. Le réseau mis en place doit comprendre un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo France la plus proche.

Ces plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une année.

Un rapport mensuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température, ...).

CHAPITRE 4.5 - VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES

ARTICLE 4.5.1. - DÉFINITION DES VALEURS LIMITES

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm³ par points de rejet (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

La procédure de contrôle visuel définie à l'Article 4.2.8. - du présent arrêté est mise en œuvre pour détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de filtration.

Pour les installations nouvelles et les installations existantes, le flux des poussières canalisées ne dépasse pas 1 kg/h par point de rejet.

ARTICLE 4.5.2. - DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

En cas de dépassement de la valeur de 30 mg/Nm³, l'exploitant réalise une analyse détaillée et propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il met en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie à l'Article 4.2.8. - MAINTENANCE du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

CHAPITRE 4.6 - INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

ARTICLE 4.6.1. - DÉFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, sont :

- 1 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2013 (valeur limite à partir de laquelle un site est considéré comme empoussiéré) ;
- 0,5 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Après le 1^{er} janvier 2015, l'objectif à atteindre sera reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées en 2013 et 2014 et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à cette époque.

Ces valeurs doivent être considérées, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent.

ARTICLE 4.6.2. - DÉPASSEMENT DES OBJECTIFS

En cas de dépassement des valeurs citées à l'Article 4.6.1. - , une analyse détaillée est réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés est transmis dans le rapport d'exploitation annuel.

CHAPITRE 4.7 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 4.8 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage	Caractéristiques	Coordonnées Lambert II étendues	Type d'usage	Débit maximal horaire de prélèvement (m ³ /h)
Eaux souterraines (nappe d'accompagnement de la Durance)	Forage P5	Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm	X= 828 352 Y= 1 863754	Approvisionnement en eaux industrielles (installations de traitement et lavage)	125
	Forage « arrosage »	Profondeur : 7m Diamètre : 188 mm	X=828 412 Y= 1 863 732	Prévention envois de poussières, arrosage des pistes et des stocks	125
	Forage P4	Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm	X=828 344 Y= 1 863 732	Usages sanitaires	70

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Un plan d'implantation des forages est joint en annexe du présent arrêté (annexe 5).

ARTICLE 5.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

ARTICLE 5.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 5.1.3.1. - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.3.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation des sanitaires préalablement à l'obtention de cette autorisation. Les résultats de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement d'un nouvel ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de situation hydrologique sensible définie par l'arrêté préfectoral cadre des Bouches du Rhône en vigueur et de mesures de restriction d'usages de l'eau, l'exploitant met en place les dispositions pour limiter au maximum les prélèvements et les consommations d'eau par des mesures de réduction appropriées (hors usages sanitaires). En particulier des solutions alternatives devront être étudiées pour limiter les consommations d'eau destinées à l'arrosage des pistes et des stocks (produits de traitement anti-poussière, limitation des surfaces de stockages...) et privilégier les recyclages internes.

L'exploitant met alors en place un suivi journalier des quantités d'eaux prélevées. Dès la fin de la période de restriction d'usage d'eau et dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un bilan des mesures prises, des consommations d'eaux et des économies réalisées, ainsi que les conséquences sur l'activité et sur l'environnement.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 5.3 - est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 5.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de procédés des installations
- Eaux de lavage
- Eaux de ruissellement
- Eaux sanitaires

ARTICLE 5.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Leurs fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages d'infiltration devront être correctement entretenus, nettoyés régulièrement et au minimum à une fréquence annuelle.

ARTICLE 5.3.5. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)

- hydrocarbure < 5mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 5.3.6. - GESTION DES EAUX

Article 5.3.6.1. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.3.6.2. - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux sont collectées vers un bassin F d'une capacité de 3000 m3 repéré sur le plan joint en Annexe 2 du présent arrêté. Ce bassin pourra être remplacé par des bassins équivalents au plus près des zones à remblayer (zone 1a) afin de limiter le transport des boues par camion. Les eaux devront toujours être intégralement recyclées. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'étanchéité des bassins.

Article 5.3.6.3. - Eaux de lavages et eaux de ruissellement

Elles sont traitées par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Eaux pluviales des parkings et des bâtiments administratifs : elles sont collectées via un réseau et rejetées vers le fossé en limite de propriété au Sud.

Eaux pluviales de la zone atelier et d'entretien des véhicules : elles sont collectées, traitées sur un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées via un ouvrage d'infiltration correctement dimensionné et repéré E sur le plan joint en annexe 3.

Eaux pluviales de la zone de la plate-forme SCREG : elles sont collectées, traitées sur un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées via un ouvrage d'infiltration correctement dimensionné et repéré H sur le plan joint en annexe 3.

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

Il s'agit des autres eaux pluviales qui doivent être drainées afin d'éviter les accumulations d'eau sur la plate-forme. Celles-ci sont drainées par zones vers des ouvrages d'infiltration correctement dimensionnés, repérés A, B, C, D, G sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5.3.6.4. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règlements en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

ARTICLE 6.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leur quantité est limitée au maximum.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5. - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6. - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, déterminées de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
- En périphérie Sud (point 1, 2, 3, 4, 5, 6)	60 dB(A)	55 dB(A)
- En périphérie Nord (point 7 et 8)	70 dB(A)	65 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.5. - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. - RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales recueillies.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 8.5.3. - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

CHAPITRE 9.1 - BROYAGE, CONCASSAGE DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 9.1.1. - LIMONS ET BOUES

Les limons et boues provenant des installations de concassage criblage sont réutilisés pour les réaménagements: zone 1a. Ces boues sont acheminées par camions jusqu'à leur lieu de réemploi. Afin de limiter les impacts, une solution de transport par pompage pourra être mise en place à la condition que les eaux soient toujours intégralement recyclées. (Cf article 5.3.6.2).

En aucun cas, des limons ou boues ne sont stockés en dehors des zones définies ci-dessus à l'exception des premiers mois d'exploitation nécessaires au creusement de la première souille à remblayer en zone 1a. Durant cette période, les limons et boues sont stockés sur la zone utilisée jusqu'à présent définie dans le plan de gestion des matériaux inertes.

CHAPITRE 9.2 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs « aériens » ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Le sol des aires de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

CHAPITRE 9.3 - STATION-SERVICE

ARTICLE 9.3.1. - APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie A1 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction des produits de construction et d'aménagement.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF T 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 9.3.2. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 9.3.3. - RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 9.3.4. - DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution et des réservoirs de liquides inflammables.

ARTICLE 9.3.5. - PRESCRIPTIONS INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 10 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions qui doivent être observées lors de l'usage sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'utiliser un téléphone cellulaire, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.1.2. - Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. - sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format suivant :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de mesure
Dépoussiéreur n° 1	[Débit 1]	[flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n° n	[Débit n]	[flux n]	Prélèvement	2 fois par an

ARTICLE 10.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans objet

ARTICLE 10.2.4. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux articles 3.2.5 et 3.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1. - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2 - , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures de retombés de poussières du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1 - , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur :

- les utilisations de l'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. - Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés à l'Article 10.2.1.1. - sont transmis annuellement à l'inspection des Installations Classées en renseignant la base GEREPE.

Article 10.4.1.3. - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7 -) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

A ce rapport sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'Article 3.1.7. - ;

- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, suivi piézométrique et de bruit) ;
- les incidents ou accidents environnementaux survenus.

L'avancement des travaux de remise en état apparaît dans le compte-rendu annuel des travaux qui est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale de concertation et de suivi.

CHAPITRE 10.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place.

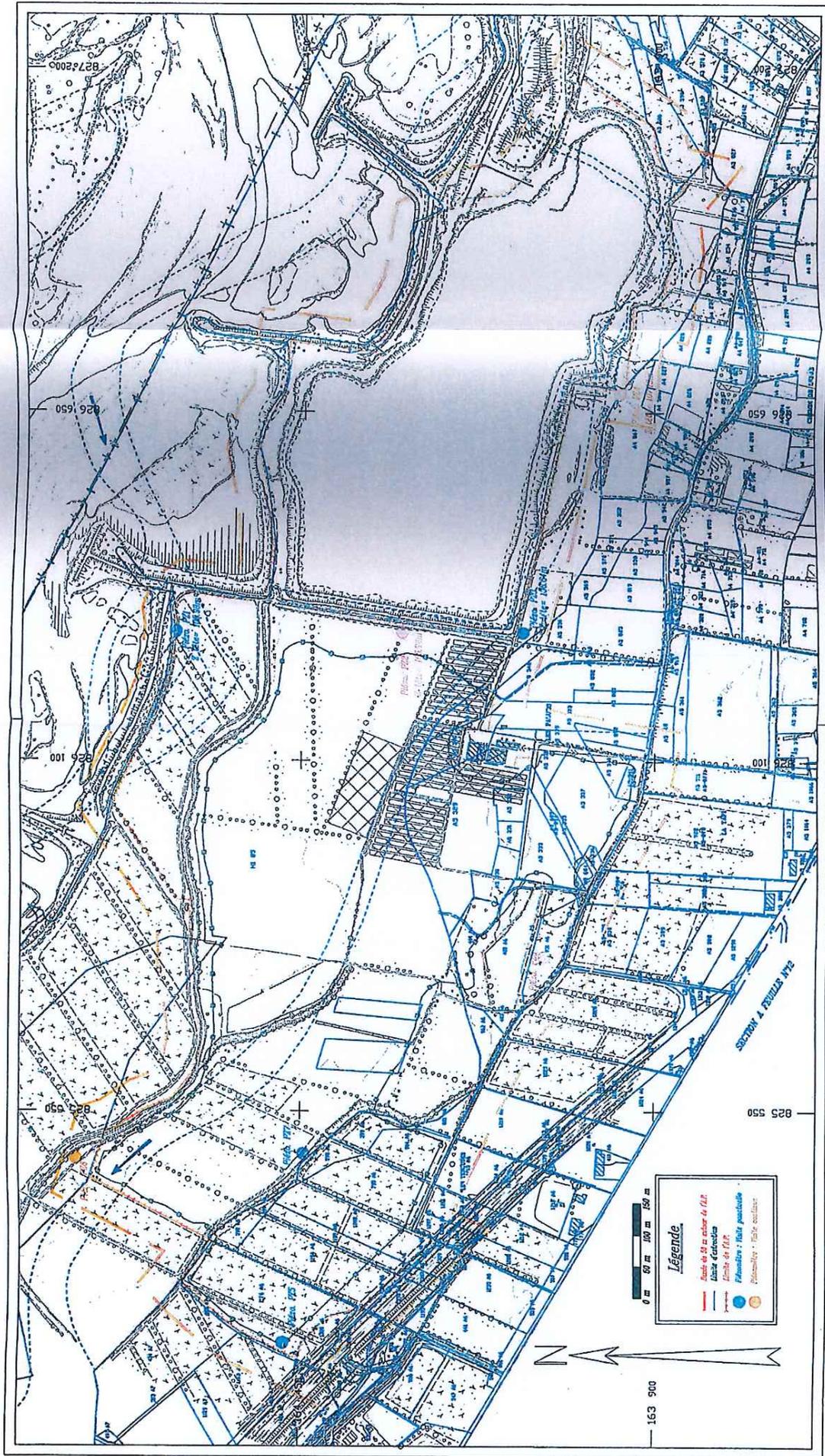
Elle est au moins composée des représentants suivants :

- de l'exploitant ;
- des représentants de la commune de Mallemort et de Sénas ;
- des associations de protection de l'environnement ;
- de la Préfecture ;
- de la DREAL ;
- de la DDTM ;
- SMAVD
- du service d'incendie et de secours ;

Cette commission se réunit une fois par an et sur demande motivée de l'un des participants.

Son rôle est d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière. L'exploitant en assure le secrétariat.

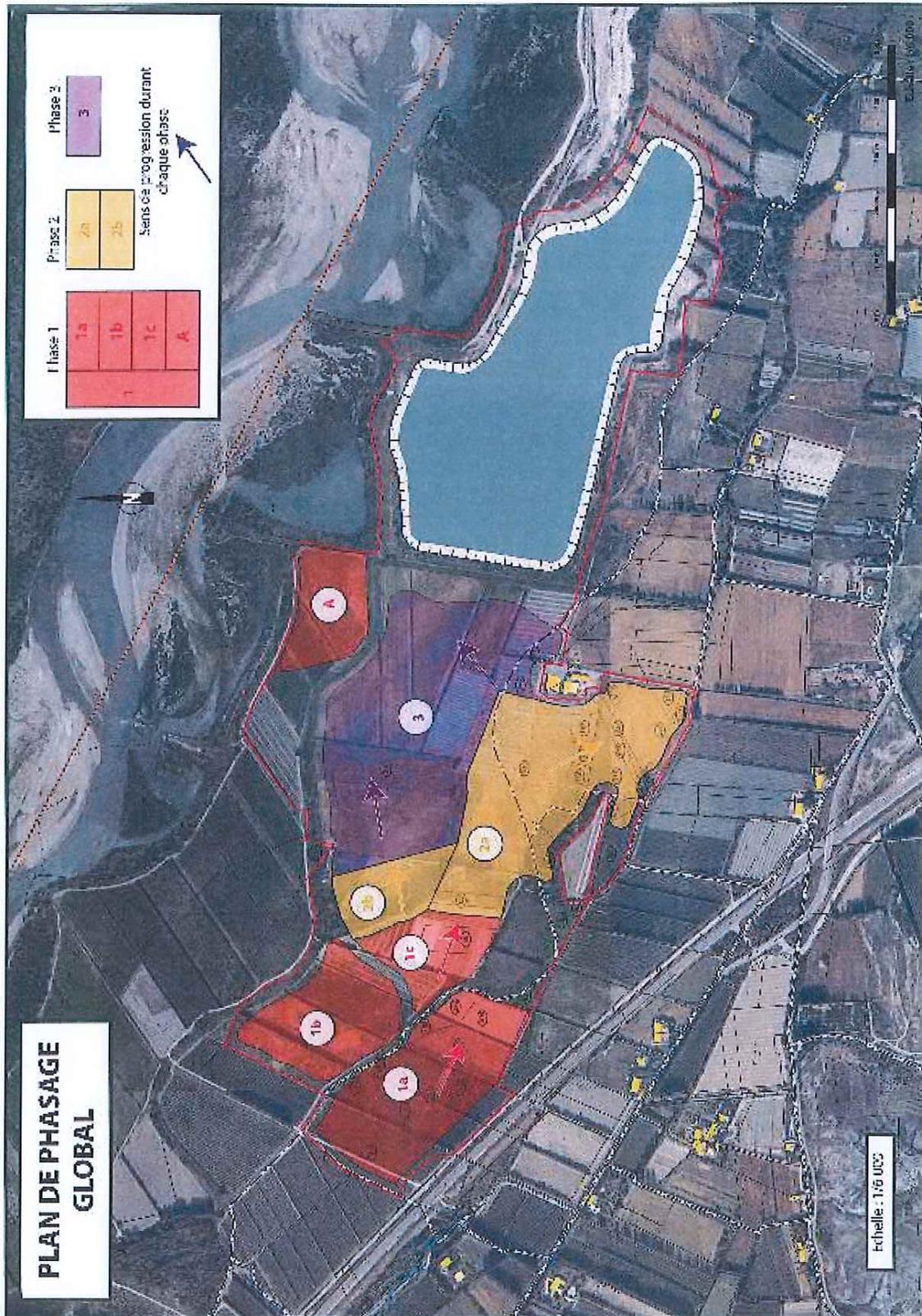
ANNEXE 1 : Plan de situation de la carrière – emplacement des piézomètres



ANNEXE 2 : Plan des installations de traitement des matériaux – gestion des eaux



ANNEXE 3 : Plan de Phasage



ANNEXE 4 : Zone d'intérêt écologique

Mesures d'atténuation

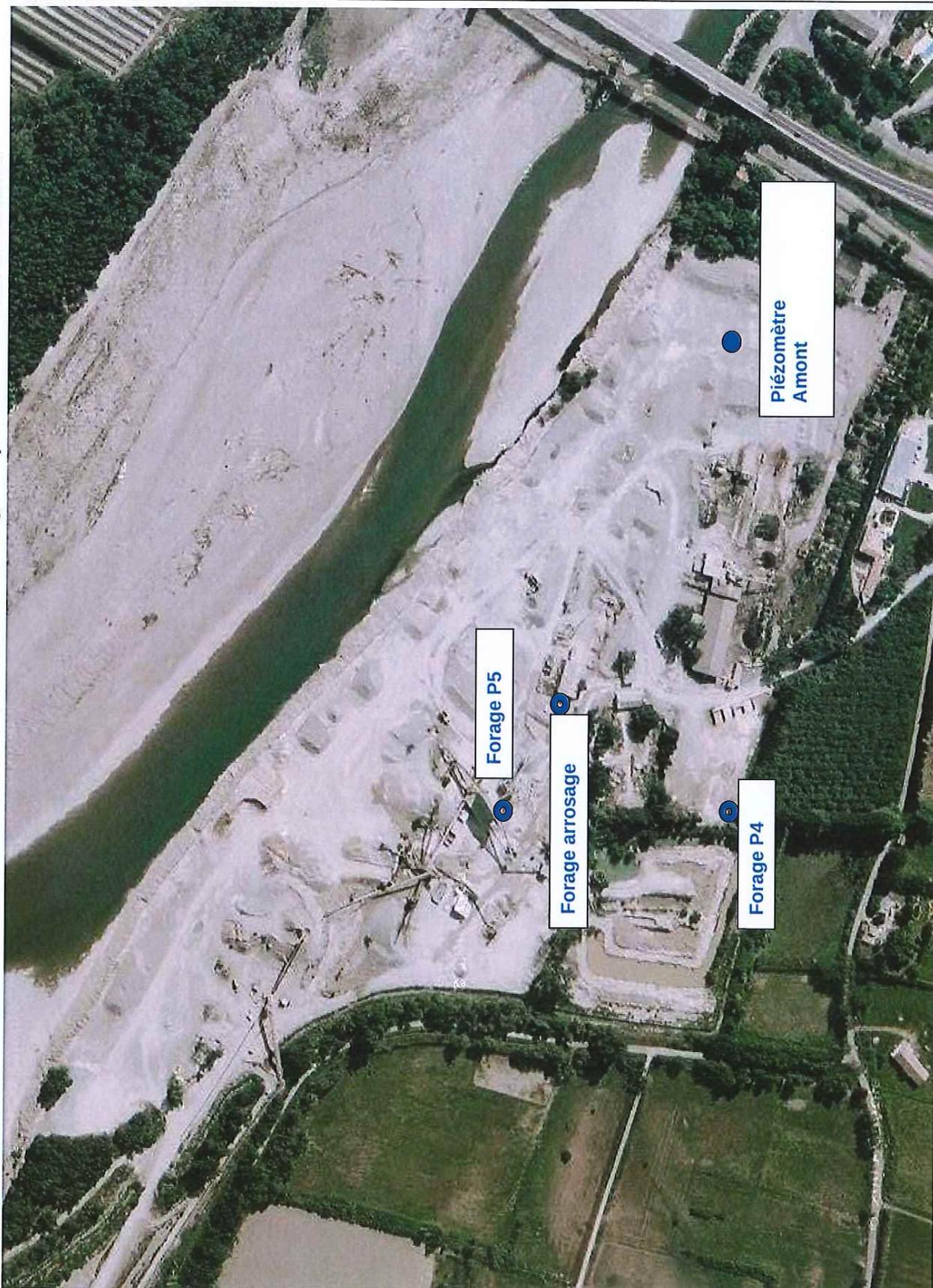


- Périmètres finaux**
- Périmètre d'autorisation
 - Zone d'extraction stricte
 - Zone de stockage
 - Accès à la zone de stockage
 - Zone d'exploitation
- Principales mesures de réduction**
- R1a
 - R1b
 - R1c
 - R1d



Source : ECO-MED 2010
 Fond : BDORTHO/IGN 2008
 Réalisation : ECO-MED 2011

ANNEXE 5 : Plan d'implantation des forages et piézomètre « zone installation »



**Coordonnées
Lambert II étendues**

Forage P5
X = 828 352
Y = 1 863 754

Forage arrosage
X = 828 412
Y = 1 863 732

Forage P4
X = 828 344
Y = 1 863 604

Piézomètre à créer
X = 828 621
Y = 1 863 625

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-04-19-011

Arrêté portant convocation générale des délégués des
prises d'eau pour l'élection de trois membres de l'assemblée
générale des Bouches-du-Rhône de la Commission
Exécutive de la Durance



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le **19 AVR. 2016**

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PORTANT CONVOCATION GENERALE DES DELEGUES DES PRISES
D'EAU POUR L'ELECTION DE TROIS MEMBRES DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE
LA DURANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance,

Vu le décret du 14 août 1908 rendu en exécution de ladite loi et notamment les articles 5 à 10 du titre III, relatifs au renouvellement des membres,

Vu la lettre de Monsieur Louis ARLOT, du 16 janvier 2016, notifiant sa démission de membre de la Commission Exécutive de la Durance ;

Vu la désignation de Monsieur Jean-Louis PLAZY en tant que délégué habilité à participer aux assemblées générales des Prises d'eau des Bouches-du-rhône ;

Vu la lettre du Directeur de la Commission Exécutive de la Durance du 5 avril 2016 faisant connaître la nécessité d'organiser une nouvelle élection de trois membres dans le département des Bouches-du-rhône ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dans le département des Bouches-du-Rhône, d'une part au remplacement du siège laissé vacant par Monsieur Louis ARLOT, et d'autre part au renouvellement triennal de deux membres au sein de la Commission Exécutive de la Durance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'assemblée générale des délégués représentant les prises d'eau de la Durance situées dans le département des Bouches-du-Rhône est convoquée à Marseille, à la préfecture, Boulevard Paul Peytral, le 13 mai 2016 à 10 heures, bureau 423, à l'effet de procéder au renouvellement de trois sièges, l'un précédemment occupé par M. ARLOT au sein de la Commission Exécutive de la Durance, les deux autres précédemment occupés par M. REYNES et M. TRICON dans le cadre du renouvellement triennal des membres.

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que son annexe donnant la liste des délégués et le nombre de voix qui revient à chacun d'eux, d'après l'importance des concessions qu'ils représentent, seront notifiés individuellement à chaque électeur et feront l'objet d'une publicité préalable dans les communes concernées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et les Sous-Préfets d'arrondissement d'Arles et d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RENOUVELLEMENT DE TROIS MEMBRES DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE LA DURANCE (CED)

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

COMMISSION DES PRISES D'EAU DE LA BASSE DURANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMMISSION DES PRISES D'EAU DE LA

BASSE DURANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE BOUCHES DU RHÔNE ET NOMBRE DE VOIX

Application de la loi du 11 juillet 1907 et du décret portant règlement d'administration publique du 14 août 1908

**CONVOCATION COLLECTIVE de l'ASSEMBLEE GENERALE
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

RENOUVELLEMENT DE TROIS MEMBRES DE LA CED

A renouveler en 2016: Sièges de MM. LOUIS ARLOT, JEAN-MICHEL REYNES ET MAURICE TRICON

N° d'ordre	Prise d'eau	Nombre de voix	Nom du Délégué habilité à voter aux élections
1	Canal de Peyrolles	14	M. Jérôme GRANGIER
2	Canal de Marseille	42	M. Jean Michel REYNES
3	Canal de Craponne (OGC)	68	M. Jean-Louis PLAZY
4	Canal des Alpes Méridionales (OGA)	56	M. Maurice TRICON
5	Canal des Alpes Septentrionales 1 ^è branche (SICAS 1) -Sigauds et -St Rocher et -Plan et Crau et -St Andiol et -Plan de Sénas	26 +1 +4 +1 +7 <u>+1</u> = 40	Mme Gisèle RAVEZ
6	Canal du Béal de Sénas	7	M. Joël BREGUIER
7	Canal des Quatre Communes	14	M. Michel AUTARD
8	Canal de Châteaurenard	18	M. Yvon FLORENT
9	Canal des Alpes Septentrionales 2 ^è branche (SICAS 2) (NB Total des voix SICAS 1 ^è et 2 ^è branches)	26 (66)	MME GISÈLE RAVEZ

L'Assemblée générale est convoquée collectivement à la préfecture des Bouches-du-rhône à MARSEILLE, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06, bureau 423, le 13 mai 2016 à 10 heures

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-04-20-010

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur
Orlando GAILLARDET pour son établissement situé à
CHATEAURENARD (13160)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 20 AVR. 2016

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2016-59 MED

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE à l'encontre de Monsieur Orlando GAILLARDET pour son établissement situé à CHATEAURENARD (13160),

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-6 à L 171-8 ; L 172-1 ; L 511-1, L 512-20 ; L 514-2 à L 514-5 et R 543-162,

Vu la visite d'inspection effectuée sur le lieu de l'exploitation au 825 route d'Avignon, à Châteaurenard par l'Inspecteur de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2015,

Vu le rapport établi par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement, en date du 7 mars 2016,

Vu le courrier de l'Inspecteur de l'Environnement adressée à M. Orlando GAILLARDET le 7 mars 2016,

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 1^{er} avril 2016,

Considérant que lors de la visite du site par l'Inspecteur de l'Environnement le 1^{er} juillet 2015, il a été constaté que M. Orlando GAILLARDET exploite sur ce terrain un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sans détenir l'agrément prévu à l'article R.543-162,

Considérant qu'en application de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou d'enregistrement requis par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une demande d'enregistrement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Orlando GAILLARDET est mis en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative concernant ses activités d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage pour son installation sise au 825, route d'Avignon – 13160 CHATEAURENARD :

- soit en déposant auprès du Préfet des Bouches du Rhône un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement, ainsi qu'en tenant à disposition de l'inspection des installations classées un dossier d'enregistrement, disposition prévue à l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à R 512-46-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'exploitant devra faire connaître à l'Inspection des Installations Classées, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'option qu'il choisit afin de satisfaire aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des deux exploitants les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Orlando GAILLARDET et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Arles,
- le Maire de la commune de Châteaurenard,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER